N.° 776.

LOI

Relative aux Billets des ci-devant Administrateurs des Domaines, qui font partie de l'arriéré de la dette de l'État.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 6 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète que les porteurs des billets des

THE NEWBERRY LIBRARY

ci-devant adminiſtrateurs des domaines, qui font partie de l'arriéré de la dette de l'État, ſeront tenus, pour obtenir le payement, de les rapporter au bureau des ci-devant adminiſtrateurs, pour y être vus & timbrés avant d'être préſentés dans les bureaux du commiſſaire du roi à l'adminiſtration de la caiſſe de l'extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.